

Sous la présidence de M. Paul HEINTZ

Liste des présents :

M. Paul HEINTZ, M. Adrien WEISS, Mme Sandy MOCHEL, M. Jean-Claude KOEBEL, Mme Aline KLIPFEL, M. Thierry HOERR, Mme Jeannine HUMMEL, M. Marc EGIZIL, Mme Clothilde LOGEL, M. Serge KRAEMER, M. Benjamin RAPP, Mme Chantal MULLER, Mme Anne FREY, M. Stéphane KASTNER, M. Claude PHILIPPS, Mme Esther SCHEIB, M. Jean Bernard WEIGEL, M. Nelson PATRICIO, M. Christophe SCHIMPF, Mme Claire CARRARO, M. Pierre MAMMOSSER, Mme Béatrice HOELTZEL, M. Dominique STOHR, M. Laurent BATT, M. Olivier ROUX, Mme Aurélie REYMANN,

Absents excusés donnant procuration :

M. Didier BRAUN (donne procuration à Mme Chantal MULLER)
Mme Denise LOEWENKAMP (donne procuration à M. Serge KRAEMER)
Mme Nathalie SCHMITZ (donne procuration à M. Olivier ROUX)

Absents excusés

M. Marc MEYER (remplacé par M. Nelson PATRICIO)
M. Christian KLIPFEL,
M. Alain WURSTER (remplacé par M. Laurent BATT)

N° 99/2024

Assiste :

M. Olivier THOMASSIN

M. Pierre MAMMOSSER est désigné secrétaire de séance.

Point quatre de l'ordre du jour - urbanisme

4.3 Révision allégée n°1 du PLU de Memmelshoffen : approbation de la décision de la MRAe de ne pas réaliser d'étude environnementale

Monsieur le Président expose aux membres du conseil communautaire :

La révision allégée n°1 du PLU de Memmelshoffen a été engagée dans l'objectif de répondre aux besoins de développement d'une exploitation agricole à l'extérieur du tissu urbain existant. L'évolution envisagée consiste à reclasser 17,5 ares de zone naturelle NA en zone agricole constructible AC pour permettre la construction d'un hangar de stockage à vocation agricole.

Le décret du n°2021-1345 du 13 octobre 2021 a réformé l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. Désormais, dans un certain nombre de situations, il appartient à l'autorité compétente en PLU de décider si les procédures nécessitent la réalisation d'une évaluation environnementale, au vu de leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

Les études réalisées ont permis de conclure que les changements qu'il est prévu d'apporter au PLU dans le cadre de la présente procédure sont sans incidences notables sur l'environnement. En effet, la zone reclassée n'est pas concernée par des enjeux environnementaux remarquables et n'héberge pas de milieux sensibles. Par ailleurs, le périmètre reclassé de NA en AC est directement lié aux besoins d'un projet qui s'inscrit dans une logique de développement durable et respectueux de l'environnement. De plus, plusieurs mesures édictées dans le règlement du PLU de Memmelshoffen contribuent à limiter les incidences du projet sur l'environnement, tel que le maintien de la

perméabilité du sol dans les espaces non bâtis ainsi que le volet paysage de la construction.

En application des dispositions de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale a été consultée et a confirmé l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale. Son avis est un avis conforme.

Le Président propose donc au conseil communautaire de décider de ne pas réaliser d'évaluation environnementale.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-31 et suivants, L.104-3, R.104-11, R.104-33 et suivants ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Alsace du Nord approuvé le 17/12/2015 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23/01/2012 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 10/07/2024 prescrivant la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de Memmelshoffen, précisant les objectifs poursuivis par la Communauté de Communes et définissant les modalités de la concertation ;

Vu la consultation de l'autorité environnementale, au titre de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, en date du 01/08/2024 et sa réponse en date du 09/09/2024 confirmant l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet de révision allégée n°1 plan local d'urbanisme de Memmelshoffen ;

Entendu l'exposé du Président,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.104-11 du code de l'urbanisme, la révision allégée n°1 du PLU de Memmelshoffen, qui porte sur une surface de 17,5 ares inférieure à 1/1000^{ème} du ban communal, est soumise à évaluation environnementale s'il est établi qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, il appartient au conseil communautaire de se prononcer sur la réalisation ou non d'une évaluation environnementale ;

Considérant qu'au vu des éléments fournis par le Président, l'évolution du PLU de Memmelshoffen n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, dans la mesure où la zone reclassée n'est pas concernée par des enjeux environnementaux remarquables ni par des milieux sensibles et où plusieurs dispositions du PLU limitent l'impact des futurs projets sur l'environnement ;

Considérant que l'avis rendu par la MRAE confirme ces conclusions ;

Considérant qu'il n'y a donc pas lieu de réaliser une évaluation environnementale ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité

DECIDE :

- De ne pas réaliser d'évaluation environnementale de la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de Memmelshoffen ;

DIT QUE :

- La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg ;
- La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et à la mairie de Memmelshoffen durant un mois.

Suivent les signatures,
Pour extrait conforme
Fait à Hohwiller, le 26 septembre 2024
Le Président
Paul HEINTZ

